



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 31 janvier 2003

LETTRE REÇUE

2003 -02- 06

Bureau du sous-ministre

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la
Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

N/Réf : 02 15 61

Madame,

Je donne suite à la conversation téléphonique que vous avez eue avec M. Laurent Bilodeau de la Direction de l'analyse et de l'évaluation de la Commission.

À la lecture de l'avis de la Commission sur le projet d'entente relatif à la communication de renseignements sur les véhicules entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Société de l'assurance automobile du Québec, on comprendra que la Commission a donné un avis favorable aux conditions mentionnées dans sa lettre du 25 novembre 2002.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général et directeur
des services juridiques,

André Ouimet

AO/lp

①



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

LETTRE REÇUE

2002 -11- 27

Bureau du sous-ministre

Québec, le 25 novembre 2002

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

N/Réf. : 02 15 61 (01 17 88)

Madame,

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé les commentaires soumis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) concernant le suivi de l'entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

La Commission me prie de vous informer :

- qu'elle accepte l'ajout de la mention « sexe » aux renseignements transmis par le MESS à la SAAQ;
- qu'elle reconnaît aux agents d'aide sociale du MESS le droit de recevoir la catégorie d'immatriculation et aux enquêteurs le droit d'interroger la banque de la SAAQ à partir d'un numéro de plaque, ce, aux conditions décrites en annexe;
- que le MESS n'est pas autorisé à procéder à la vérification des véhicules possédés par les 16-17 ans faisant partie de ménages recevant de l'aide financière.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire et directeur
du Service juridique,

AO/LB/lp

André Ouimet

c.c. M. Claude Gélinas, SAAQ



2

ANNEXE

L'accès à la catégorie d'immatriculation ou au numéro de la plaque d'immatriculation

Les profils d'accès sont différents pour un agent d'aide sociale et pour un enquêteur. Seul l'enquêteur a le profil (validation informatique) pour faire une demande à partir d'un numéro de plaque. De plus, l'enquêteur ne peut faire une demande à partir du numéro de plaque que si un dossier d'enquête est ouvert dans le système. Les demandes de numéro de plaque sont journalisées et une liste des numéros de plaque interrogés est produite mensuellement. Lorsque les renseignements nominatifs retournés par la SAAQ différeront des renseignements consignés dans les dossiers du MESS, la requête ainsi que les coordonnées de l'enquêteur seront transmises pour vérification au responsable régional des enquêtes. Ces interrogations doivent être justifiées.

ENTENTE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES VÉHICULES

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur André Trudeau, sous-ministre, dûment autorisé,

ci-après appelé «la Ministre»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), représentée par son président-directeur général, monsieur Jacques Brind'Amour,

ci-après désignée «la Société»



ATTENDU QUE la Ministre de la Solidarité sociale est chargée de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 9 de cette loi, une personne doit, pour se prévaloir d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en faire la demande à la Ministre, lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert à cette fin et l'informer de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien de tels mesures, programmes ou services à son égard, ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 39 de cette même loi, le prestataire doit également produire à la Ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celle-ci fournit;

ATTENDU QUE le chapitre II, titre III de cette loi ainsi que le chapitre V du *Règlement sur le soutien du revenu* (L.R.Q., c. S-32.001, r.1) font obligation à la Ministre de recouvrer les sommes qui lui sont dues;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 145 et 146 de cette loi, les enquêteurs de la Ministre peuvent faire enquête sur toute matière de leur compétence relative à l'application de la loi et qu'ils sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 116, 120 et 121 du *Règlement sur le soutien du revenu* (L.R.Q., c. S-32.001, r.1), la valeur du premier véhicule d'une famille est exclue jusqu'à concurrence de 5 000 \$ aux fins du calcul de la prestation d'assistance-emploi; l'excédent de cette exemption faisant partie de la valeur globale des biens, elle-même déductible à raison de 2% de l'excédent de 1 500\$ pour une personne seule ou mineure avec enfant et de 2500 \$ dans les autres cas, du montant de la prestation autrement calculée;

ATTENDU QU'UNE étude récente effectuée par la Ministre démontre qu'environ 23% des ménages à l'assistance-emploi détenant un véhicule ne le déclarent pas;

ATTENDU QUE les échanges de renseignements sur les véhicules devraient permettre à la Ministre d'économiser 4 M\$ par année;

ATTENDU QUE la Société ne peut, par des moyens conventionnels, répondre aux demandes de renseignements ni aux assignations à communiquer des documents transmis par la Ministre;

ATTENDU QUE la Ministre peut, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, prendre entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de son règlement, et notamment pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 68.1 de cette loi, un organisme public peut, dans le cadre d'une entente écrite et sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 70 de cette loi, une entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information ou au gouvernement, en cas d'avis défavorable de la Commission;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «lien téléinformatique» désigne une ligne de communication permettant le transport de données informatiques entre les ordinateurs des parties.

2. OBJET

Cette entente a pour objet de permettre à la Société de communiquer à la Ministre les renseignements se rapportant aux adresses et aux véhicules des prestataires et débiteurs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsque nécessaire à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

- 3.1 Les renseignements communiqués par les deux parties sont ceux décrits à l'Annexe 1 selon les fréquences et les modalités décrites à cette même annexe.
- 3.2 Les demandes de renseignements et leurs réponses, prévues à l'Annexe 1 sont regroupées dans des fichiers transmis par lien téléinformatique. Les renseignements sont échangés au plus, une fois par jour ouvrable.
- 3.3 Les communications de renseignements sont effectuées conformément aux normes de sécurité, de conservation et de contrôle décrites à l'Annexe 2.

6

- 3.4 Pour assurer le maintien du lien téléinformatique, les parties s'engagent à se conformer aux normes technologiques et aux dispositions techniques de l'Annexe 3.
- 3.5 Lorsque les renseignements ou documents requis ne peuvent être communiqués par le lien téléinformatique, plutôt que de transmettre des assignations à la Société, les enquêteurs autorisés par la Ministre utilisent le formulaire reproduit à l'Annexe 6.

4. CARACTÈRE CONFIDENTIEL

- 4.1 La Ministre reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués par la Société et, sous réserve du caractère public des renseignements contenus aux dossiers des tribunaux judiciaires, elle s'engage à :
- 1^o Utiliser ces renseignements aux seules fins prévues à l'entente.
 - 2^o Limiter et contrôler l'accès aux renseignements aux seules personnes autorisées, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions :
 - agent d'attribution initiale.
 - agent de gestion des dossiers actifs.
 - agent de recouvrement.
 - vérificateur.
 - enquêteur.
 - 3^o Intégrer les renseignements communiqués uniquement dans le dossier à l'origine de la demande.
 - 4^o Ne pas constituer de banque de données avec les renseignements communiqués par la Société.
 - 5^o Distribuer une copie de l'Annexe 4 aux personnes autorisées à accéder aux renseignements.
 - 6^o Aviser la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements.
- 4.2 En ce qui a trait aux demandes formulées conformément à l'article 3.5, la Ministre convient d'en limiter le nombre, de désigner des responsables régionaux chargés d'approuver les demandes des enquêteurs avant qu'elles ne soient transmises, et de fournir à la Société une liste à jour des personnes ainsi désignées. Elle convient également d'acheminer ces demandes par la poste ou par tout autre mode préalablement convenu entre les parties.
- 4.3 La Société reconnaît le caractère confidentiel des renseignements transmis par la Ministre et s'engage à en restreindre l'utilisation à la seule fin de fournir les réponses aux demandes de renseignements de la Ministre.

- 4.4 La Société et la Ministre s'engagent à collaborer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité et le contrôle de l'utilisation des renseignements transmis dans le cadre de la présente entente.

5. RESPONSABILITÉ

La partie qui reçoit les renseignements convient que l'autre partie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS

- 6.1 La Ministre assume tous les coûts reliés à l'application de la présente entente, notamment :

- Les frais de publication de l'entente dans la Gazette officielle.
- Les frais initiaux de développement informatique à la Société qui ont déjà été acquittés par la Ministre.
- Les frais de 0,05\$ par dossier transmis par le lien électronique.
- Les frais prévus à l'article 6 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (L.R.Q., c. A-2.1, r.1.1), par dossier-personne et par véhicule, pour toute demande requérant un traitement manuel ou la production de document.
- Tout autre frais préalablement déterminé par la Société et approuvé par la Ministre, lorsque requis pour satisfaire à une demande de modification à l'entente formulée par la Ministre.

- 6.2 La Ministre s'engage à acquitter les coûts facturés par la Société dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis de facturation.

- 6.3 Toute modification à la tarification prévue à l'article 6.1 requiert le consentement écrit des parties et entre en vigueur à la date convenue entre les parties.

- 6.4 La Ministre et la Société reconnaissent ne pas être assujetties à la taxe sur les produits et services (T.P.S.) conformément à l'annexe A du *Protocole d'accord de réciprocité fiscale Canada-Québec* fait le 21^e jour de décembre 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

7. INFORMATIONS À LA CLIENTÈLE

- 7.1 La Ministre informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations d'assistance-emploi inclut un avis à l'effet que les renseignements fournis par les requérants seront vérifiés auprès de la Société. Ce formulaire y stipule aussi que le Ministère peut effectuer des vérifications à tout

moment auprès de la Société. La Ministre s'engage à préciser sur ce formulaire la portée de la comparaison de fichiers en regard des prestataires dès réception d'un avis favorable de la Commission.

- 7.2 Les formulaires d'avis de renouvellement de la Société contiennent des avis à l'effet que les renseignements qu'elle détient peuvent être communiqués à des ministères et organismes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

8. APPLICATION

- 8.1 Les personnes occupant les postes de sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de Président-directeur général de la Société sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateurs.
- 8.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de celle-ci. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agent de liaison aux fins des différentes communications qui y sont prévues.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.
- 9.2 Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, le cas échéant, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

10. MODIFICATION DES ANNEXES 3, 5 ET 6

- 10.1 Malgré l'article 9, les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif peuvent :
- Pourvoir de concert à la modification des annexes 3 et 6.
 - Pourvoir au remplacement des agents de liaisons et des coordonnateurs identifiés à l'annexe 5.
- 10.2 Toute modification aux annexes 3, 5 et 6 doit être faite par écrit et signée par les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif.

- 10.3 Toute modification aux annexes 3, 5 et 6 entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins 90 jours.

- 11.2 Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger et est réputé reçu le jour de sa livraison.

- 11.3 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

- 11.4 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'Annexe 1 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

- 11.5 En cas de résiliation de l'entente, une partie ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle annule et remplace l'entente administrative intitulée *ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES DES PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU PAR TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FICHIERS*, conclue le 14 juillet 1997, ainsi que l'entente à l'égard des débiteurs, approuvée par la Commission d'accès à l'information le 18 novembre 1994 et intitulée *ENTENTE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC*.

- 12.2 La présente entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction, à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 30 jours avant la date d'échéance.
- 12.3 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 12.4 La présente entente entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

La Ministre de la Solidarité sociale

La Société de l'assurance automobile

à Québec

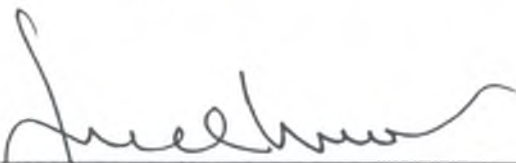
à Québec

le 16 janvier 03

le 20 janvier 2003



André Trudeau
Sous-ministre



Jacques Brind'Amour
Président-directeur général

ANNEXE 1**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
(article 3.1)**

1. À l'ouverture du dossier d'un prestataire, et semestriellement pour les individus présents au fichier de la clientèle de la sécurité du revenu, sauf ceux dont le dossier est ouvert depuis trois mois ou moins, l'ordinateur de la Ministre déclenche automatiquement une demande de renseignements afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

1.1 Il communique alors à la Société, les renseignements suivants :

- Nom et prénom.
- Date de naissance.
- Sexe
- Indicateurs pour la recherche :
 - Type de recherche (V – véhicules actifs seulement).
 - Code de client (P – Prestataire).
 - Numéro d'individu.
 - Numéro de référence.
 - Numéro de lot.

Les renseignements proviennent du fichier de la clientèle de la sécurité du revenu. Le numéro d'individu et le numéro de référence ne sont pas utilisés par la Société mais sont joints pour faciliter le traitement de retour à la Ministre.

1.2 À partir des nom, prénom, date de naissance et du sexe, la Société reconstitue le numéro de dossier correspondant dans son fichier de l'immatriculation et elle retourne à la Ministre les renseignements énumérés à l'article 1.1 accompagnés des renseignements suivants :

Pour chaque individu non apparié :

- Code de message.

Pour chaque individu apparié :

- Numéro d'identification (attribué par la Société).
- Nom, prénom et date de naissance inscrits à la Société.
- Statut du dossier.
- Adresses actuelle, antérieure et future :
 - Numéro civique.
 - Rue.
 - Appartement.
 - Municipalité.
 - Casier postal.
 - Succursale postale.
 - Province.
 - Pays.
 - Code postal.
 - Date de début d'adresse.
 - Code de retour du courrier.

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (suite)

Pour chaque véhicule appartenant à cet individu :

- Numéro d'identification du véhicule.
- Marque, modèle et année de fabrication.
- Type de véhicule.
- Statut du véhicule.
- En regard de l'autorisation de circuler de ce véhicule:
 - Date d'expiration.
 - Statut.
 - Date de paiement.
 - Type de lieu.
- En regard de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - Catégorie d'immatriculation.
 - Statut.
 - Date d'émission.
 - Date d'expiration.
- Indicateurs pour le traitement de la réponse :
 - Dossier en double.
 - Recherche par la plaque.
- Nom du locateur (le cas échéant).
- Date d'acquisition.
- Date de cession (le cas échéant).

Les renseignements proviennent du fichier de l'immatriculation de la Société.

- 1.3 Lorsqu'il y a appariement, les renseignements communiqués par la Société sont signalés seulement à l'agent d'aide responsable du dossier.

2. Lorsque le dossier d'un prestataire démontre des indices de non conformité ou dans le cadre d'une enquête :

L'agent d'aide ou l'enquêteur, selon le cas, formule alors une demande de renseignements en communiquant les renseignements prévus à l'article 1.1 sous réserve des ajustements suivants :

- Le critère de recherche (nom et prénom et date de naissance) peut être remplacé par le numéro de plaque (type de requête seulement possible par un enquêteur).
- Le type de recherche peut prendre l'une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - V - véhicules actuels seulement.
 - H - historique des véhicules.

- 2.1 Après appariement, la Société retourne à la Ministre les renseignements prévus à l'article 1.2. Toutefois, la réponse contient également des renseignements sur les véhicules qui n'appartiennent plus au prestataire lorsque l'indicateur de recherche a la valeur H (historique). Si la réponse concerne une requête faite par un enquêteur avec le numéro de plaque comme critère de recherche, la Société retourne ce même numéro en lieu et place de la catégorie d'immatriculation. Des contrôles *a posteriori* sont effectués sur les requêtes réalisées par les enquêteurs selon les modalités décrites à l'annexe 7.

ANNEXE 1**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
(suite)**

3. Dans le but d'évaluer la solvabilité d'un débiteur, la Ministre transmet à la Société les renseignements prévus en 1.1, à l'exception du code de client qui prend alors la valeur "R" signifiant qu'il s'agit d'une demande de renseignements à l'égard d'un débiteur.
- 3.1 Les demandes proviennent de requêtes d'agents de recouvrement en regard de débiteurs relevant de leur responsabilité ou de requêtes « paramétrées » déclenchées informatiquement à l'égard des débiteurs de la Ministre pour lesquels aucune entente de remboursement n'est en vigueur.
- 3.2 La Société retourne à la Ministre, en sus des renseignements reçus en 3.1, les renseignements prévus à l'article 1.2.
4. Les renseignements ci-dessus sont communiqués en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sauf lorsque ceux-ci concernent la comparaison de fichiers; la communication est alors effectuée en vertu de l'article 68.1 de cette même loi.

**MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(article 3.3)**

1. SÉCURITÉ

La Ministre a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements communiqués par la Société :

- Les mesures de sécurité en vigueur au Ministère assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par la Société et, notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Lorsque l'accès à ces renseignements doit être possible pour une firme de consultants, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes, la firme doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans la présente entente.
- Les supports magnétiques, sur lesquels sont copiés les renseignements communiqués par la Société, sont conservés dans la salle des ordinateurs, protégée par un gardien et un système carte-clé.
- L'accès aux renseignements inscrits au fichier de la sécurité du revenu est limité par un code identificateur permanent spécifique à chaque utilisateur et par la gestion des mots de passe en vigueur au Ministère.
- Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par la Société sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au Ministère.

La Société a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements communiqués par la Ministre :

- Les supports magnétiques sont déposés à la magnétothèque de la Société, protégée par un système électronique ne laissant accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Un logiciel de sécurité limite l'accès aux supports magnétiques au personnel autorisé.
- L'accès aux renseignements communiqués par la Ministre est limité aux seules personnes autorisées par un système de code d'accès.

2. CONSERVATION

La Ministre s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société dans les délais suivants :

- Les données informatiques communiquées selon une fréquence quotidienne sont conservées pendant 10 générations. Les données informatiques consécutives à des communications d'une fréquence autre que quotidienne peuvent être conservées pendant une période maximale de deux (2) générations. À l'expiration de ces délais, elles sont écrasées par une nouvelle utilisation.
- Lors de la destruction d'un support magnétique, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées.

**MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****(article 3.3)**

- Les renseignements reçus de la Société et versés à la banque des échanges de la Ministre suite à une requête ponctuelle ne sont accessibles que pour une durée limitée de 30 jours.
- Les renseignements reçus de la Société et associés à des situations présentant des incohérences relatives aux informations présentes dans le dossier informatique du client sont signalés à l'agent responsable du dossier et détruits, une fois traités, après une période de conservation de 18 mois.
- Les renseignements intégrés au dossier informatique des prestataires sont soumis à la procédure de gestion des documents et détruits cinq ans après la fermeture du dossier.

La Société détruit les données reçues de la Ministre après la première génération : par type de fichiers, le plus récent fichier reçu écrase complètement le fichier précédent et ainsi de suite.

2. CONTRÔLE DE COMMUNICATION PAR LIEN TÉLÉINFORMATIQUE

La communication des renseignements est effectuée au moyen du logiciel de télécommunication XCOM.

Les travaux informatiques initiés par la Ministre et la Société en regard de la télécommunication par XCOM sont contrôlés à l'aide du logiciel répartiteur « CA-7 ». La Ministre conserve pendant une période maximale de six (6) mois les enregistrements de contrôle. La Société conserve pendant cinq (5) ans les traces de chaque chaîne de production impliquée dans la communication des données. Ces archives ne contiennent aucune donnée nominative.

Les parties procèdent aux inscriptions requises en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE 3

PROTOCOLE TECHNIQUE (article 3.2)

1. OBJET

La Ministre et la Société conviennent des modalités décrites dans ce protocole technique pour l'établissement et le maintien du lien téléinformatique.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Chaque partie s'engage à :

- Nonobstant l'article 6.1 de l'entente, défrayer les coûts de location du lien téléinformatique entre ses ordinateurs et le centre de traitement de la Direction générale des systèmes d'information du gouvernement (DGSIG) ainsi que tous les coûts d'acquisition, de location et d'entretien des équipements et logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison.
 - Rendre disponible le personnel requis en vue de collaborer à l'établissement d'un diagnostic lors de problèmes reliés à l'utilisation du lien téléinformatique.
 - Aviser l'autre partie par écrit, dans un délai raisonnable, de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques de données.
 - Participer aux essais de compatibilité effectués à l'occasion de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques de données de la Société.
 - Respecter les engagements de services de la présente entente, sauf en cas de difficultés techniques ou de force majeure hors de son contrôle, telle une panne de réseau ou un conflit de travail.
- Prendre à sa charge tout problème relié au transfert d'information entre ses installations et la DGSIG.

2.2 La Société s'engage à :

- Mettre en place et entretenir l'infrastructure requise à son centre de traitement pour supporter la Ministre via la DGSIG.
- Procéder au traitement des demandes de renseignements dans un délai habituel de 24 heures ouvrables suivant le transfert du fichier entre la DGSIG et la Société.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1** La Société peut, pour cause, sans résilier l'entente, suspendre temporairement ce service en signifiant à la Ministre un avis écrit à cet effet, cinq (5) jours avant la suspension temporaire du service.
- 3.2** Les parties conviennent de mettre à jour ce protocole si sa mise en œuvre fait ressortir des conditions exceptionnelles ou au fur et à mesure que les développements technologiques en démontreront la nécessité.

ANNEXE 4

DIRECTIVE SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ (article 4.1)

But

Établir les règles d'accès et d'utilisation des renseignements transmis par la Société.

Référence

Cette directive est émise conformément à l'article 4.1 de l'entente. De plus, elle se réfère aux articles 53, 54, 59 par. 8, 64, 65, 67, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Ministre doit :

- Informer le personnel concerné à quel moment s'inscrit toute demande de renseignements à la Société et lui préciser qu'il doit refuser de traiter des demandes provenant des autres départements ou services, à moins qu'un tel transfert ne soit prévu à l'entente.
- Sensibiliser le personnel aux mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements personnels.
- Diffuser cette directive au personnel autorisé à accéder aux renseignements de la Société.
- Aménager l'environnement physique de façon à restreindre l'accessibilité des renseignements aux seules personnes dûment autorisées.
- Contribuer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.
- Informer la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements accessibles, dès qu'il en a connaissance.
- Prendre les mesures disciplinaires appropriées dès qu'un cas de fraude ou d'utilisation non autorisée des données est mis à jour.

L'utilisateur doit :

- Informer immédiatement son gestionnaire de tout problème lié à l'accès aux renseignements de la Société.
- Accéder uniquement aux renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche selon les dispositions de l'entente.
- Refuser de transmettre des renseignements de la Société à un autre département, service, organisme ou individu à moins qu'un tel transfert ne soit prévu à l'entente.
- N'intégrer les renseignements fournis par la Société que dans le dossier du débiteur ou du prestataire à l'origine de la demande de renseignements.
- Conserver et détruire les renseignements obtenus de la Société de façon sécuritaire et de manière à en préserver la confidentialité.

ANNEXE 5

**LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES OU
DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS
POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE
(article 8.2)**

<u>POUR LA SOCIÉTÉ:</u>	<u>POUR LA MINISTRE:</u>
1. À l'égard du lien téléinformatique - Gestion du protocole technique: Service des relations avec les utilisateurs Chef de service (Madame Lucie Godin) Téléphone : (418) 528-3210 - Support opérationnel: Centre d'assistance et du télédépannage Téléphone (418) 528-3210	1. À l'égard du lien téléinformatique - Gestion du protocole technique et support opérationnel: Direction de l'architecture et de l'infrastructure technologique ministérielle Service des infrastructures de base (SIB) (Monsieur Benoît Gagnon) Téléphone : (418) 644-9222
2. À l'égard de la diffusion et de la facturation des demandes de renseignements Service des opérations et de diffusion (Monsieur Emmanuel Côté) Téléphone (418) 528-4774	2. À l'égard des utilisateurs Direction générale adjointe du développement et de la gestion opérationnelle Direction du service à la clientèle (Madame Diane Lortie) Téléphone (418) 643-8538
3. À l'égard de la coordination de l'entente Secteur de l'accès à l'information et éthique (Monsieur Luc Vigneux) Téléphone (418) 528-3434	3. À l'égard de la coordination de l'entente Direction générale adjointe du soutien à la conformité (Madame Louise Paquette) Téléphone (418) 643-1578

ANNEXE 6

FORMULAIRE A UTILISER POUR LES DEMANDES SPÉCIALES (article 3.5 de l'entente)

**DEMANDE D'INFORMATION
À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'INDIVIDU CONCERNÉ

Code permanent au MESS : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____
SSAA mm jj

Numéro d'identification personne à la SAAQ : _____
(permis de conduire, 13 positions)

Numéro de plaque :

SECTION II : OBJET DE LA DEMANDE

- ☐ Identifier si un prestataire est détenteur d'un permis de chauffeur de taxi.
- ☐ Historique des adresses autre que l'adresse actuelle ou antérieure (selon la disponibilité).
- ☐ Autres. Précisez _____

Veillez noter que des frais de 9,00\$ par dossier-personne et par véhicule seront facturés pour ces demandes. Les recherches se limitent à un horizon de 2 ans.

SECTION III : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de l'organisme : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Unité administrative :

Numéro du demandeur à la SAAQ :

Nom de la personne qui fait la demande : _____

Adresse : _____ Tél. : _____

Signature _____

NB: Pour plus de renseignements quant à la façon de remplir ce formulaire, veuillez composer le (418) 528-3183 (Québec) ou écrire à la Division renseignements et support aux partenaires, Case postale 19600, C-3-44, Québec (Québec), G1K 8J6.

ANNEXE 7

CONTRÔLE *A POSTERIORI* SUR LES REQUÊTES DES ENQUÊTEURS

Les profils d'accès sont différents pour un agent d'aide sociale et pour un enquêteur. Seul l'enquêteur a le profil (validation informatique) pour faire une demande à partir d'un numéro de plaque. De plus, l'enquêteur ne peut faire une demande à partir du numéro de plaque que si un dossier d'enquête est ouvert dans le système. Les demandes de numéro de plaque sont journalisées et une liste des numéros de plaque interrogés est produite mensuellement. Lorsque les renseignements nominatifs retournés par la SAAQ différeront des renseignements consignés dans les dossiers du MESS, la requête ainsi que les coordonnées de l'enquêteur seront transmises pour vérification à son gestionnaire ou à son supérieur. Ces interrogations doivent être justifiées.

